

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 154

présenté par

M. Diard, M. Benassaya, M. Quentin, Mme Duby-Muller, M. Hemedinger, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Trastour-Isnart, Mme Poletti, M. Brun, M. Door, M. Pauget, Mme Corneloup, M. Forissier, Mme Boëlle, Mme Beauvais, Mme Louwagie, M. Bazin, M. Reiss, M. Hetzel et M. Vatin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« très ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à remplacer la notion de moment "très voisin de l'action" par celui de "voisin de l'action".

En effet, comment évaluer le caractère de "très voisin", surtout quand on sait que les troubles provoqués par l'usage de certaines substances illicites peuvent durer parfois plusieurs heures.

Il est donc préférable de parler de moment voisin de l'action, ou bien préalable.

En effet si, comme il l'a été dit en commission, il n'existe pas de réelle différence entre la notion de « moment voisin » et celle de « moment très voisin », il est préférable d'opter pour la notion la plus commune, de manière à éviter une interprétation stricte de la notion éventuelle par la jurisprudence à venir.